

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC9915 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.30.19.21 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT		INSERTIONS LÉGALES	
1 an (à compter du 1er janvier)		la ligne, hors taxe :	
tarifs, toutes taxes comprises :		Greffes Général - Parquet Général .....	23,00 F
Monaco, France métropolitaine .....	180,00 F	Gérances libres, locaux gérances .....	23,50 F
Etranger .....	225,00 F	Commerces (cessions, etc...) .....	24,50 F
Etranger par avion .....	290,00 F	Société (statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	25,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	100,00 F	Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	23,00 F
Changement d'adresse .....	4,80 F		

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Réception offerte au Palais Princier à l'occasion de la passation de commandement entre le Colonel Jean-Paul Soutiras, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et le Colonel François Chaignaud prenant les fonctions de Commandant Supérieur de la Force Publique (p. 966).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 8.968 du 14 août 1987 portant nomination du Colonel, Commandant Supérieur de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers (p. 966).

Ordonnance Souveraine n° 8.969 du 24 août 1987 portant nomination d'un chef de division au Service des Travaux Publics (p. 967).

Ordonnance Souveraine n° 8.971 du 24 août 1987 portant nomination d'une sténodactylographe au Service de la Circulation (p. 967).

Ordonnance Souveraine n° 8.996 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, (p. 967).

Ordonnance Souveraine n° 8.997 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration du Centre Scientifique de Monaco (p. 968).

Ordonnances Souveraines n° 8.998 à n° 9.008 du 22 septembre 1987 portant nominations d'Agents de police (p. 968 à p. 972).

Ordonnance Souveraine n° 9.009 du 22 septembre 1987 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée (p. 972).

Ordonnance Souveraine n° 9.010 du 22 septembre 1987 portant naturalisation monégasque (p. 973).

Ordonnance Souveraine n° 9.017 du 28 septembre 1987 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 973).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 87-520 du 23 septembre 1987 relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu (p. 973).

Arrêté Ministériel n° 87-521 du 23 septembre 1987 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive (p. 974).

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté municipal n° 87-67 du 21 septembre 1987 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Qual Albert 1er) (p. 974).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 87-175 d'une sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs (p. 975).

Avis de recrutement n° 87-176 d'un menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 975).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat et du Logement

*Appel à candidature pour l'immeuble en construction sur le Terre-plein de Fontvieille (p. 975).***DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Résidence du Cap Fleuri

*Prix des forfaits (p. 976).*

Centre Hospitalier Princesse Grace

*Prix de journée (p. 976).**Vacance du salon de coiffure dames de la Résidence du Cap Fleuri (p. 976).***MAIRIE***Avis de vacances d'emplois n° 87-82 et n° 87-83 (p. 976).***INFORMATIONS (p. 976)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 977-978)

**MAISON SOUVERAINE**

*Réception offerte au Palais Princier à l'occasion de la passation de commandement entre le Colonel Jean-Paul Soutiras, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et le Colonel François Chaignaud prenant les fonctions de Commandant Supérieur de la Force Publique.*

S.A.S. le Prince Souverain, qui était accompagné de S.A.S. le Prince Héritaire Albert, de S.A.S. la Princesse Antoinette, de M. Stefano Casiraghi et du Prince Louis de Polignac, a offert, le mercredi 30 septembre 1987, au Palais Princier, une réception à l'occasion de la passation de commandement entre le Colonel Jean-Paul Soutiras, admis à faire valoir ses droits à la retraite, et le Colonel François Chaignaud prenant les fonctions de Commandant Supérieur de la Force Publique.

Assistaient à cette réception S.E. M. le Ministre d'Etat et Mme Jean Ausseil, le Président du Conseil National et Mme Jean-Charles Rey, M. Jean-Charles Marquet, Président du Conseil de la Couronné et Secrétaire d'Etat, S. Exc. Mgr. Joseph Sardou, Archevêque de Monaco, le Président du Conseil d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et Mme Noël Mousseux, le Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et Mme Raoul Biancheri, le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et Mme Michel Eon, le Conseiller de

Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et Mme Bernard Fautrier, le Maire de Monaco et Mme Jean-Louis Médecin, Mme Jean-Paul Soutiras, Mme François Chaignaud, M. Yves Majorel, Directeur de la Sûreté Publique, les officiers et sous-officiers de la Force Publique, ainsi que des membres de la Maison Souveraine et du Service d'Honneur de Son Altesse Sérénissime.

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 8.968 du 14 août 1987 portant nomination du Colonel, Commandant Supérieur de la Compagnie des Carabiniers de S.A.S. le Prince Souverain et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1er juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Colonel François CHAIGNAUD est nommé Colonel, Commandant Supérieur de la Compagnie de Nos Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers en remplacement de M. le Colonel Jean-Paul Soutiras, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette nomination prend effet à compter du 30 septembre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 8.969 du 24 août 1987 portant nomination d'un Chef de division au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.981 du 25 avril 1984 portant nomination d'un Rédacteur principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Maud COLLE-GAMERDINGER, Rédacteur principal au Service de l'Urbanisme et de la Construction, est nommée en qualité de Chef de Division (7ème classe), au Service des Travaux Publics, avec effet du 1er juin 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 8.971 du 24 août 1987 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service de la Circulation.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.081 du 4 septembre 1984 portant nomination et titularisation d'une Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Martine DELANNE, Employée de bureau à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée en qualité de Sténodactylographe (7ème classe), au Service de la Circulation, avec effet du 1er juillet 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 8.996 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales).*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu Notre ordonnance n° 7.010 du 8 janvier 1981 modifiant Notre ordonnance n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1er juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilles TONELLI est nommé dans l'emploi de Chargé de mission au Ministère d'Etat (Département

des Travaux Publics et des Affaires Sociales) et titularisé dans le grade correspondant (7ème classe).

Cette nomination prend effet le 4 mai 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 8.997 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un membre du Conseil d'administration du Centre Scientifique de Monaco.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 690 du 23 mai 1960 créant un office dit « Centre Scientifique de Monaco », modifiée et complétée par la loi n° 780 du 9 juin 1965 ;

Vu la loi n° 918 du 17 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.055 du 8 décembre 1972 sur les conditions d'administration et de gestion administrative et comptable des établissements publics ;

Vu Notre ordonnance n° 5.100 du 15 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Scientifique de Monaco, modifiée par Notre ordonnance n° 5.651 du 18 septembre 1975 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.686 du 25 août 1986 portant nomination des membres du Conseil d'administration du Centre Scientifique de Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 juillet 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilles TONELLI, Chargé de Mission au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales, est nommé Membre du Conseil d'administration du Centre Scientifique de Monaco, représentant le Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales en remplacement de M. Robert VERMEULEN, jusqu'au 25 août 1989.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 8.998 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Blaise ALEKSIC, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1986.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er octobre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 8.999 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bruno BOGNI, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1986.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er octobre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.000 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Frédéric DERISBOURG, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1986.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er octobre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.001 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Yvan DERRIEN LE FAUCHEUR, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1986.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er octobre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.002 du 22 septembre 1987  
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Daniel DUCRUET, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1986.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er octobre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.003 du 22 septembre 1987  
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Franck LEPRA, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1986.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er octobre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.004 du 22 septembre 1987  
portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Richard MARTINO, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1986.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er octobre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.005 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Gilles PALLAVIDINO, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1986.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er octobre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.C. MARQUET

*Ordonnance Souveraine n° 9.006 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un Agent de police.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Jean-Luc TOESCA, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1986.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er octobre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.007 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un Agent de police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Paul TOSCANO, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1986.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er octobre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.008 du 22 septembre 1987 portant nomination d'un Agent de Police.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Didier VARVELLO, Agent de police stagiaire, est nommé dans son emploi et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1986.

Il est rangé au 1er échelon de son échelle de traitement à compter du 1er octobre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.009 du 22 septembre 1987 admettant une fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.607 du 30 janvier 1983 portant mutation d'une fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 août 1987 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Claude BERNARDI, Employée de bureau-dactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1er septembre 1987.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.010 du 22 septembre 1987 portant naturalisation monégasque.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Dominique, Antoine, Joseph, Auguste VALLERO, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Dominique, Antoine, Joseph, Auguste VALLERO, né le 9 mars 1942 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.017 du 28 septembre 1987 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 7 mai 1987 par laquelle M. le Président de la République de l'Equateur a nommé M. George GRAY, Consul honoraire de l'Equateur à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. George GRAY est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire de l'Equateur dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :  
J.C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 87-520 du 23 septembre 1987 relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiée, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-494 du 11 octobre 1982 relatif aux marges de distribution des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-520 du 25 octobre 1982 relatif aux marges de distribution des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-329 du 18 juillet 1983 relatif aux marges de distribution des grossistes répartiteurs et des pharmaciens d'officine ;

Vu l'avis du Comité des prix ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors, elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 septembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont réglementés les prix et les marges des spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste des médicaments remboursables par les organismes sociaux ainsi que les prix des vaccins et allergènes préparés spécialement pour un seul individu.

**ART. 2.**

Les prix limites des produits nouveaux sont fixés par arrêté ministériel.

Les prix limites modifiés des produits déjà existant sont déposés au Département des Finances et de l'Economie (Service des Prix et des Enquêtes Economiques) qui dispose d'un délai d'un mois pour faire opposition.

**ART. 3.**

Pour les spécialités pharmaceutiques inscrites sur la liste des médicaments remboursables, le taux limite de marge brute hors taxes, calculé par rapport au prix fabricant hors taxes, représente hors ristournes 10,74 p. 100 pour les grossistes répartiteurs et 53,17 p. 100 pour le pharmacien d'officine.

**ART. 4.**

Les dispositions des arrêtés ministériels n° 82-494, 82-520 et 83-329 des 11 et 25 octobre 1982 et du 18 juillet 1983, susvisés, sont abrogées.

**ART. 5.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 25 septembre 1987.

*Arrêté Ministériel n° 87-521 du 23 septembre 1987 portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion d'une manifestation sportive.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1er mars 1905 et 11 juillet 1909 et par les ordonnances souveraines du 15 juin 1914 et n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée par l'ordonnance souveraine n° 8.305 du 10 juin 1985 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-149 du 7 avril 1977 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port, modifié par les arrêtés ministériels n° 81-631 du 31 décembre 1981 et n° 83-424 du 31 août 1983 ;

Considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement produire leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco », que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2ème alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 septembre 1987 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

A l'occasion d'une manifestation sportive cycliste, la circulation des piétons ainsi que la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits le dimanche 4 octobre 1987 de 13 h à 17 h sur la route d'accès au Stade Nautique Rainier III, du quai des Etats-Unis au quai Antoine Ier.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de police ni à ceux appartenant aux organisateurs ni, entre les épreuves, aux plaisanciers munis d'une carte d'accès à l'appontement central.

**ART. 2.**

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'Etat et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

**ART. 3.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 4.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-trois septembre mil neuf cent quatre-vingt-sept.

*Le Ministre d'Etat,*  
J. AUSSEIL.

Arrêté affiché à la porte du Ministère d'Etat le 2 octobre 1987.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 87-67 du 21 septembre 1987 réglementant la circulation des piétons sur une partie de la voie publique à l'occasion d'une épreuve sportive (Quai Albert Ier).*

Nous, Maire de la ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La circulation des piétons est interdite sur le quai Albert 1er, le dimanche 4 octobre 1987, de 13 heures à 17 heures, à l'occasion d'épreuves cyclistes.

**ART. 2.**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ART. 3.**

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 21 septembre 1987.  
Monaco, le 21 septembre 1987.

*Le Maire,*  
J.-L. MEDECIN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 87-175 d'une sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à l'Inspection Médicale des Scolaires et des Sportifs.

La durée de l'engagement sera d'une année, les trois premiers mois constituant une période d'essai.

L'échelle afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidates sont les suivantes :

- être titulaires d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'une formation s'établissant au niveau de ce diplôme ;
- présenter de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. n° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 87-176 d'un menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un menuisier au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans à compter du 1er décembre 1987, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230-284.

Les conditions à remplir par les candidats sont les suivantes :

- être âgés de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de très bonnes références professionnelles en matière de menuiserie et d'ébénisterie ;
- posséder le permis de conduire « B » (catégorie : véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - B.P. N° 522 - M.C. 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat

#### *Appel à candidature pour l'immeuble en construction sur le Terre-plein de Fontvieille.*

L'Administration des Domaines fait connaître aux personnes de nationalité monégasque, intéressées par la location d'un appartement dépendant du Bâtiment n° 16, en cours de construction sur le terre-plein de Fontvieille, qu'elles peuvent se présenter au Service du Logement à compter du lundi 5 octobre 1987 au matin.

Les bureaux seront ouverts au public de 8 h 30 à 14 h 30.

Il est précisé que les candidats qui s'étaient manifestés à l'occasion de l'appel public concernant le Bâtiment n° 7, n'auront pas à renouveler leur candidature. En effet, celle-ci sera automatiquement prise en compte et intégrée dans la procédure d'attribution de l'immeuble n° 16. Bien entendu, tout changement notable intervenu dans la situation personnelle des intéressés devra être porté, en temps utile, à la connaissance du Service du Logement.

Les inscriptions seront closes le vendredi 23 octobre 1987. Les candidatures reçues après cette date ne pourront être prises en considération.

Le Service du Logement se tient à la disposition de toute personne qui désirerait obtenir un complément d'information au sujet de cette procédure.

## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### Résidence du Cap Fleuri - Prix des forfaits.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 22 septembre 1987, les prix des forfaits de la Résidence du Cap Fleuri sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1987 :

— Forfait soins courants .....	12,30 Frs.
— Forfait soins invalides .....	31,00 Frs.
— Forfait pharmacie Catégorie B .....	4,90 Frs.

### Centre Hospitalier Princesse Grace Prix de journée.

Par décision du Gouvernement Princier en date du 22 septembre 1987, les prix de journée clinique sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er octobre 1987 :

<i>Clinique chirurgicale</i>	
— Chambre à 1 lit .....	1.173 Frs.
— Chambre à 2 lits .....	789 Frs.
<i>Clinique médicale</i>	
— Chambre à 1 lit .....	1.173 Frs.
— Chambre à 2 lits .....	789 Frs.
<i>Clinique obstétricale</i>	
— Chambre à 1 lit .....	1.173 Frs.
— Chambre à 2 lits .....	789 Frs.
<i>Prix de la location des salles d'opérations et des salles d'accouchements</i>	
— Salle d'opérations, le K .....	23 Frs.
— Salle d'accouchement .....	1.140 Frs.

### Vacance du salon de coiffure dames de la Résidence du Cap Fleuri.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace donne avis que le salon de coiffure dames de la Résidence du Cap Fleuri est actuellement vacant.

Les personnes diplômées ou justifiant d'une expérience en matière de coiffure peuvent adresser leur demande à M. le Directeur du Centre Hospitalier Princesse Grace, avant le 15 octobre 1987.

L'exploitant exerce son activité sous forme libérale, dans les conditions précisées par contrat avec l'Etablissement.

## MAIRIE

### Avis de vacances d'emplois n° 87-82.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître que deux emplois temporaires de gardiennes de chalet de nécessité sont vacants au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidates à ces emplois devront adresser, dans les cinq jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates possédant la nationalité monégasque.

### Avis de vacance d'emploi n° 87-83.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant à la Police Municipale.

Les candidats à cet emploi devront adresser, dans les cinq jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature, qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### Le sculpteur monégasque Emma de Sigaldi expose à Hong-Kong

Importante exposition, placée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain de Monaco

des sculptures d'Emma de Sigaldi  
du 27 octobre au 8 novembre 1987

à la « Alisan Fine Arts Gallery » à Hong-Kong.

Cette exposition va réunir 24 sculptures en marbre et bronze de différentes dimensions et des dessins.

Ces dernières réalisations montrent la richesse des idées de l'artiste monégasque, avide dans la recherche de l'absolu de l'Art Statuaire et sa perfection.

Après son grand succès en novembre 1984 à Hong-Kong, Emma de Sigaldi est à nouveau invitée à montrer ses œuvres en l'Extrême-

Orient. Une sculpture en marbre blanc a été acquise par le Fine Arts Museum Taipei (République de Chine) et une autre sculpture abstraite est entrée dans la collection du *Musée de Chiba*, au Japon.

Signalons la participation du sculpteur à l'exposition internationale « *Sculptures 87* » Monte-Carlo.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

#### *Théâtre Princesse Grace*

les 7, 8, 9 et 10 octobre à 21 h  
et le 11 octobre à 15 h

« *Y a-t-il un otage dans l'immeuble* »

de *Alain Reynaud-Fourton*, avec *Darry Cowl* et *Christian Alers*.

#### *Musée Océanographique*

du 7 au 13 octobre à partir de 10 h

projection du film « *Au cœur du récif des Caraïbes* »

#### *Sporting d'Hiver*

vente aux enchères organisées par Sotheby's et la Société des Bains de Mer

le 10 octobre à 21 h

collection *Vaudoyer* de robes et de costumes

le 11 octobre à 16 h et 21 h 30

*Arts Décoratifs du XXème siècle*

#### Hôtel de Paris

du 10 au 20 octobre

exposition des œuvres du peintre *Edoardo Profumo*

#### *Auditorium Rainier III du Centre de Congrès*

le 11 octobre à 18 h

concert symphonique par l'*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo* sous la direction de *Riccardo Chailly*. Soliste, *Stephen Bishop-Kovacevich*, pianiste

au programme des œuvres de *Beethoven* :

— *Coriolan*, ouverture en ut mineur, opus 62

— 1er concerto pour piano en ut majeur, opus 15

— 5ème symphonie en ut mineur, opus 67

#### Les congrès

du 5 au 7 octobre à l'Hôtel de Paris

*Réunion Carl Zeiss*

du 5 au 9 octobre au Centre de Rencontres Internationales

*Congrès Turbo-Alternateurs*

du 5 au 11 octobre à l'Hôtel Loews et au Centre de Congrès Auditorium

*Baker and McKenzie Annual Meeting*

du 7 au 17 octobre à l'Hôtel Loews

*Séminaire Trans America Life Brokers*

du 8 au 10 octobre à l'Hôtel Loews

*Congrès Cigna*

du 9 au 11 octobre à l'Hôtel de Paris et au Beach Plaza

*Séminaire Rancon Financial Corporation*

du 11 au 14 octobre à l'Hôtel Loews

*Séminaire Dr. Pepper*

du 11 au 14 au Centre de Congrès Auditorium

*AEAI/RIMS International Conference*

#### Les sports

##### *Stade Louis II*

le 7 octobre à 20 h 30

Championnat de France de Football - Première Division :  
*Monaco - Saint-Etienne*

le 9 octobre à 20 h 30

dans la salle omnisport *Gaston Médecin*

Match exhibition de tennis

avec *Boris Becker*

et le 10 octobre à 20 h 30

Championnat de France de Basket-Ball - Division Nationale I :  
*Monaco-Antibes*

##### *quai Albert Ier*

les 9, 10 et 11 octobre

XIème Mini-Grand Prix de Monaco des voitures radiocommandées

organisé par la Fédération Monégasque de Modélisme

##### *Monte-Carlo Golf Club*

le 11 octobre - *Coupe Canali* - Medal

\*  
\* \*

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, le 22 septembre 1987 par M<sup>e</sup> Aurégia, notaire soussigné et M<sup>e</sup> Rey, notaire à Monaco, M. Robert DALMASSO, demeurant à La Trinité (06), route de Laghet, lotissement le Mas del Sol, a vendu à M. Francis DICKINSON, demeurant à Monte-Carlo, Monte-Carlo Sun, 74, bd d'Italie, un fonds de commerce de coiffure exploité à Monte-Carlo, l'Estoril, 31, avenue Princesse Grace, sous l'enseigne « XAVIER DELMAS ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M<sup>e</sup> Aurégia, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 octobre 1987.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**« SOCIETE MONEGASQUE  
LINGERIE FINE »**  
(nouvelle dénomination  
**« SOCIETE MONEGASQUE  
LINGERIE FINE  
PONTE VECCHIO »**)  
(Société Anonyme Monégasque)

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social à Monte-Carlo, Galerie Commerciale du Sporting Club, le 3 juillet 1987, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE LINGERIE FINE », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) de modifier l'article 1er des statuts (dénomination sociale) qui sera désormais rédigé comme suit :

**« ARTICLE 1er »**

premier paragraphe inchangé

« La société prend la dénomination de « SOCIETE MONEGASQUE DE LINGERIE FINE PONTE VECCHIO ».

b) et de modifier l'article 3 des statuts (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

**« Article 3 »**

« La société a pour objet la fabrication, l'échat, la vente, l'importation et l'exportation de lingerie fine, vêtements d'intérieur et accessoires, vêtements et accessoires de plage, linge de maison, à caractère de grand luxe ».

« Et plus généralement toutes opérations commerciales et financières se rattachant directement à l'objet ci-dessus ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire susvisée, du 3 juillet 1987, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 septembre 1987, n° 87-494.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 28 septembre 1987.

IV. - Une expédition de l'acte de dépôt précité, du 28 septembre 1987, a été déposée avec les pièces

annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 2 octobre 1987.

Monaco, le 2 octobre 1987.

*Signé* : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 25 juin 1987 par le notaire soussigné, M. Gérard RENAULT, demeurant 47, rue Grimaldi, à Monaco, a cédé à M. Didier BLANVILLAIN, demeurant 7, avenue des Papalins, à Fontvieille, Monaco, un fonds de commerce de débit de vins et liqueurs, restaurant, exploité 47, rue Grimaldi, à Monaco, sous l'enseigne « DELLYS ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 octobre 1987.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu le 2 juillet 1987 par le notaire soussigné, Mme Anna ZAMBON, demeurant 11, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, épouse séparée de corps de M. Luigi MASSAGLIA, a cédé à M. Raphaël ABENHAÏM, demeurant 6, lacets Saint Léon, à Monte-Carlo, le droit au bail des locaux situés 11, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 octobre 1987.

*Signé* : J.-C. REY.

Le Gérant du Journal : Jean-Claude MICHEL



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---